

Statuts

De l'Association pour le

Développement de la

Médecine Symbolique®

ADMS

Préambule

La « Médecine Symbolique© » est une méthode de soin complémentaire visant à soigner l'homme dans ses trois dimensions « corps-âme-esprit ». Elle s'attache essentiellement à aider le patient à atteindre un changement de conscience, changement susceptible d'enclencher une inversion du processus de sa maladie ou de mieux accepter les contraintes de cette maladie. En cela, elle est donc complémentaire des soins du corps et des soins psycho-thérapeutiques.

Cette méthode est enseignée sans restriction et fait l'objet d'une mise à niveau régulière. Les praticiens en Médecine Symbolique© sont organisés autour d'un syndicat professionnel, rédacteur d'une charte de déontologie de la profession et d'un règlement intérieur qui cadrent leurs pratiques.

Ce principe de l'accès aux soins pour tous est l'une des valeurs les mieux défendues dans les sociétés modernes. La Médecine Symbolique© – et l'association qui y est rattachée – désire explorer de nouvelles méthodes thérapeutiques en complément des thérapies existantes, et faciliter leur accès au plus grand nombre.

Table des matières

I - But et composition de l'association.....	4
Article 1 : Constitution – Dénomination – Durée - Siège social	4
Article 2 : objet et moyens d'action.....	4
Article 3 : Composition	5
Article 4 : Radiation.....	5
II - Administration et fonctionnement	5
Article 5 : Conseil d'administration.....	5
Article 6 : Réunion du CA.....	6
Article 7 : Rétributions.....	6
Article 8 : Assemblée Générale.....	6
Article 9 : Représentation.....	7
Article 10 : Cas spécifiques.....	7
Article 11 : Donations et legs.....	7
Article 12 : Organisation interne.....	8
III - Dotation, ressources annuelles.....	8
Article 13 : Dotation	8
Article 14 : Actifs	8
Article 15 : Recettes annuelles.....	8
Article 16 : Comptabilité.....	9
IV - Modification des statuts et dissolution.....	9
Article 17 : Modification des statuts.....	9
Article 18 : Dissolution.....	10
Article 19 : Liquidation.....	10
Article 20 : Communication au Gouvernement.....	10
V - Surveillance et règlement intérieur	10
Article 21 : Relation avec les autorités.....	10
Article 22 : Visite des établissements.....	11
Article 23 : Règlement intérieur.....	11
Article 24 : Approbation des statuts	11

I - But et composition de l'association

Article 1 : Constitution – Dénomination – Durée - Siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : « Association pour le Développement de la Médecine Symbolique »

Elle est dénommée ci-après « ADMS ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à La Combe – 73230 Les Déserts (Savoie). Ce siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : objet et moyens d'action

L'ADMS a pour objectif de faciliter le développement de la Médecine Symbolique© et son accès au plus grand nombre.

À ce titre, l'ADMS propose des séjours dans des structures d'accueil en résidentiel pour les personnes qui s'estiment en besoin de « soins de l'âme », en compléments à leur parcours médical ou thérapeutique, quels qu'ils soient. Elle œuvre dans un intérêt général et vise à rendre possible l'accès à ce type de soins à toute personne demandeuse.

Afin de permettre la réalisation de son objet, l'ADMS mettra en œuvre tous les moyens qu'elle jugera appropriés, et en particulier :

- la recherche de dons et de financements privés ou publics permettant de réaliser son objet ;
- la recherche d'intervenants dans tous les domaines nécessaires au bon fonctionnement des structures ;
- la recherche de pratiques thérapeutiques nouvelles qui pourraient s'avérer efficaces en complément des pratiques existantes ;
- l'étude des effets de ces séjours sur la santé globale des participants, à court et moyen terme ;
- l'acquisition, la location, la gestion et la mise à disposition de patrimoine mobilier et immobilier nécessaires directement ou indirectement à la réalisation de son objet ;
- la recherche des personnes et structures morales qui géreront ces structures d'accueil, ou la gestion directe de ces dites structures ;
- des actions d'information dans le domaine de la médecine symbolique, et plus généralement des « soins de l'âme », de formation des acteurs intervenants au niveau local, de l'organisation de conférences ou colloques afin notamment de faire connaître les pratiques innovantes pouvant servir de référence ;

- enfin, des actions de coopération avec des organisations œuvrant dans le même sens.

Article 3 : Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs et d'adhérents. Des personnes morales légalement constituées et notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 17 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les agents salariés membres de l'association peuvent être élus au conseil d'administration. Leur nombre maximum ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre de candidats salariés de l'association ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

Des membres de droit peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient. Ils

doivent être en nombre limité.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un ou deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint. Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder les deux tiers de ceux du conseil.

Le bureau est élu pour 1 an et ses membres sont rééligibles.

Article 6 : Réunion du CA

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 : Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres suivants :

- 1) les membres adhérents
- 2) les membres bienfaiteurs
- 3) les membres d'honneurs
- 4) les personnes morales

Tous les membres peuvent participer à l'assemblée générale. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. Un vote par correspondance peut être prévu par le conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de sept pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9 : Représentation

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : Cas spécifiques

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts

doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 : Donations et legs

Les donations et les legs sont acceptées par délibération du CA dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 : Organisation interne

Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.

Des comités locaux peuvent aussi se constituer. Ces comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces comités ainsi que leurs rapports avec le conseil d'administration de l'association sont définies au règlement intérieur.

III - Dotation, ressources annuelles

Article 13 : Dotation

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 16.865 € constituée de dons reçus ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14 : Actifs

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 15 : Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics de toute nationalité ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, congrès et symposium, etc., autorisés au profit de l'association) ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Cette règle s'étend aux comités locaux susceptibles d'être créés.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et des ministres concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine

assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20 : Communication au Gouvernement

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur à la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne (rue de la sous-préfecture, 73 300 Saint Jean de Maurienne).

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21 : Relation avec les autorités

Le président du conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre concerné.

Article 22 : Visite des établissements

Le ministre de l'intérieur et le ministre concerné ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les modalités pratiques d'exécution des présents statuts, et à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne les activités et le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Les Déserts 73230, le 07 janvier 2017.